

Arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 1510.07 du 10 rejev 1428 (26 juillet 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application aux intermédiaires en transfert de fonds de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés

Le Ministre des Finances et de la Privatisation,

Vu la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 15, 2ème alinéa ;

Après avis du Comité des Etablissements de Crédit émis en date du 6 juillet 2007 ;

ARRETE

Article premier :

Toute personne morale exerçant à titre de profession habituelle l'activité d'intermédiation en matière de transfert de fonds, désignée ci-après intermédiaire en transfert de fonds, doit être constitué sous forme de société anonyme à capital fixe conformément aux prescriptions de l'article 28 de la loi n° 34-03 précitée.

Article 2 :

Les intermédiaires en transfert de fonds doivent tenir leur comptabilité conformément aux règles comptables applicables aux sociétés anonymes.

Article 3 :

Les intermédiaires en transfert de fonds doivent, conformément aux dispositions édictées par Bank Al-Maghrib, se doter d'un dispositif de contrôle interne adapté à cette activité visant à identifier, mesurer et surveiller l'ensemble des risques qu'ils encourent.

Article 4 :

Sans préjudice des pouvoirs dévolus à Bank Al-Maghrib en matière de contrôle des établissements de crédit et des organismes assimilés par la loi n° 34-03 susvisée, les intermédiaires en transfert de fonds sont tenus de veiller au respect, par leurs mandataires, des termes des conventions qui les lient auxdits mandataires.

Article 5 :

Les intermédiaires en transfert de fonds sont tenus de désigner, après approbation de Bank Al-Maghrib et selon les modalités fixées par elle, un commissaire aux comptes à l'effet d'exercer la mission prévue par les dispositions de l'article 72 de la loi n° 34-03 précitée.

Article 7 :

Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat , le 10 rejev 1428 (26 juillet 2007)

FATHALLAH OUALALOU